

ARRÊTÉ

Portant désignation d'un référent déontologue et
laïcité et « lanceurs d'alerte » au sein de la
direction générale des douanes et droits indirects.

La directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu les articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2019 pris pour l'application, dans les ministères économiques et financiers, du décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant application dans les ministères économiques et financiers du décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure des signalements émis par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

M. Nicolas MONNIER, administrateur des douanes et droits indirects, est désigné « référent déontologue » de la DGDDI, en application de l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée susvisée.

Article 2.

Le référent déontologue de la DGDDI se voit également confier les missions de « référent laïcité » telles que prévues par la circulaire du 15 mars 2017 précitée.

Article 3.

M. MONNIER est outre désigné référent « lanceurs d'alerte » de la DGDDI, en application de l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique.

Article 4.

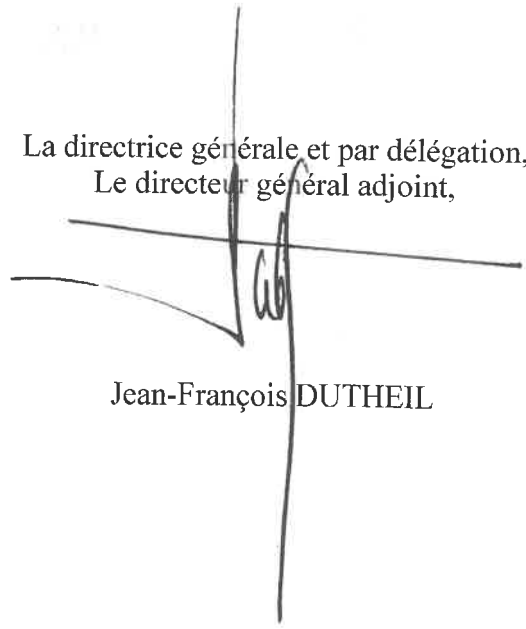
Pour l'exercice de ces missions, le référent déontologue, laïcité et « lanceurs d'alerte » est placé auprès de directrice générale et désigné jusqu'au 1^{er} décembre 2021.

Article 5.

La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel des Douanes*.

Fait le **27 OCT. 2021**

La directrice générale et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Jean-François DUTHEIL